

CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE

en faveur des ouvriers mineurs ⁽¹⁾

Parmi les institutions créées en faveur de leurs ouvriers par les exploitants de mines, les caisses communes de prévoyance occupent, sans conteste, le tout premier rang.

Ces institutions prirent naissance à peu près simultanément dans nos différents bassins houillers de 1839 à 1841, à l'appel du conseiller des mines Charles Visschers, qu'on peut à bon droit appeler l'apôtre des caisses communes de prévoyance.

Dès le commencement du XIX^{me} siècle, à la suite d'accidents graves, une société de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs avait été créée dans le département de l'Ourthe ; les statuts en avaient été approuvés en 1813 par Napoléon I^{er}. Ses ressources provenaient à la fois de retenues sur salaires et de versements patronaux ; elle était administrée par une commission de cinq membres inamovibles (préfet, évêque, maire de Liège, procureur impérial et ingénieur en chef des mines) et de cinq membres amovibles choisis par les précédents, dont un propriétaire de mine, un directeur, deux maîtres-ouvriers et un ouvrier mineur. On y retrouve, en somme, les éléments des caisses de prévoyance d'aujourd'hui.

Associations librement consenties entre patrons, celles-ci n'avaient d'abord en vue que de venir en aide aux victimes des accidents miniers et à leurs familles. Ce n'est que plus

(1) Note de L. DEJARDIN, Directeur Général des mines.

tard qu'elles étendirent leur action aux vieux ouvriers invalides et que certaines d'entre elles allèrent même jusqu'à pensionner les veuves de ceux-ci.

On peut donc, sans présomption, affirmer que ces caisses contenaient en germe l'assurance obligatoire contre les accidents et la vieillesse, dont notre pays et nos exploitants de mines avaient eu ainsi la généreuse initiative.

Chaque bassin eut sa caisse spéciale. Dans la pensée de leurs fondateurs, ces caisses devaient être alimentées à la fois, également par les patrons et par les ouvriers, au moyen de prélèvements sur les salaires.

Ce régime, qui s'est maintenu jusqu'ici dans la seule caisse du Centre, fut abandonné par toutes les autres à des dates diverses, il y a environ trente à trente-cinq ans. Depuis lors, les versements patronaux seuls y concourent avec les revenus des capitaux, à couvrir les dépenses et, autant que possible à accroître l'avoir social.

Dès le début, l'État marqua sa sympathie pour les caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs. Il leur accorda d'abord des subsides; plus tard, voulant les faire jouir des mêmes avantages que les Sociétés de secours mutuels, il les admit au bénéfice de la reconnaissance légale par la loi du 28 mars 1868, loi qui leur accordait divers privilèges, notamment celui de recevoir des dons et des legs. Ces avantages étaient subordonnés à la condition de soumettre les statuts des caisses à l'approbation des autorités supérieures et de les assujétir elles-mêmes à la tutelle, fort légère, de la Commission permanente des Caisses de prévoyance où chaque association avait d'ailleurs son représentant.

De tout temps, les caisses de prévoyance ont été très jalouses de leur autonomie. C'est ce dont témoignent leurs statuts et leurs règlements.

Pour chacune d'elles, en effet, il existe des différences notables, notamment dans les taux des prélèvements sur les salaires, bases des recettes, dans ceux des pensions accordées, et surtout dans le mode d'appréciation des indemnités à allouer.

A notre époque, où la science actuarielle préside en souveraine, et avec raison, à l'organisation des associations du genre de celles dont nous nous occupons, rien de surprenant à ce que la situation de nos caisses de prévoyance ait prêté à critique et qu'il ait pu être fait observer à bon droit que ces institutions s'étaient créées des charges que leur avoir ne leur permettait pas, et de loin, de supporter. Ce qui amenait à conclure que si elles devaient entrer en liquidation, elles laisseraient un déficit considérable.

Tout cela est exact et il n'est point douteux que si on devait fonder ces caisses à nouveau, elles seraient établies sur des bases plus stables. Mais ce qu'il faut voir avant tout, c'est l'idée généreuse qui a guidé leurs fondateurs, ce sont les bienfaits qu'elles ont répandus.

Pour s'en convaincre, il suffira de jeter un coup d'œil sur les diagrammes réunis dans une planche unique exposée dans le pavillon de la collectivité des charbonnages.

Ces diagrammes indiquent pour chacune des cinq caisses de Mons, du Centre, de Charleroi, de Namur et de Liège et pour l'ensemble de celles-ci, leurs recettes, leurs dépenses, les secours distribués, les charges assumées et l'avoir en réserve, enfin le nombre des personnes secourues. Pour ne pas compliquer ces tableaux outre mesure, les données ont été groupées par moyennes de périodes décennales, de 1845 à 1904.

Il serait superflu de les reproduire ici; je me bornerai à citer un chiffre, un seul: de 1845 à 1904, les cinq caisses communes de prévoyance ont accordé en secours la somme de 90,716,210 francs.

Pendant la même période, les retenues sur salaires se sont élevées à 23,868,430 francs et les versements patronaux à 64,685,940 francs.

La loi du 23 décembre 1904 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail est venue mettre un terme à l'action principale des caisses communes de prévoyance.

En ce qui concerne les secours à la suite d'accidents, les caisses n'ont plus, en effet, qu'à assurer le service des pensions accordées à la suite d'événements antérieurs à la date de la mise en vigueur de cette loi, soit le 1^{er} juillet 1905. De ce fait, elles sont réellement entrées en liquidation.

Les caisses communes de la province de Hainaut ont continué, comme par le passé, à accorder des pensions aux vieux ouvriers et à leurs veuves. Deux d'entre elles, celles de Mons et du Centre, ont maintenu ou créé dans ce but une section distincte; il n'en a pas été de même à Charleroi où le service de la retraite a toujours été moins développé que dans les autres bassins.

Quant à la caisse de Liège, elle a décidé d'affecter tout son avoir existant au 1^{er} juillet 1905, à la liquidation des pensions, suite des accidents du passé; les chefs d'entreprise de ce bassin ont pris à leur charge les pensions de vieillesse déjà existantes et ont institué une nouvelle caisse de pensions de vieillesse dont ils n'ont pas cru devoir solliciter la reconnaissance légale.

C'est en raison de cette situation nouvelle que dans le tableau exposé, il a paru nécessaire de séparer nettement la période actuelle débutant en 1905, des périodes antérieures.

BRUXELLES, juin 1910.

L. DEJARDIN.
